

Édition août 2025

Les dépêches juridiques

L'ACTUALITÉ JURIDIQUE des collectivités, chaque mois dans votre boîte mail.



ÉLECTIONS MUNICIPALES :
les dates sont désormais fixées !



Au sommaire

Actualités juridiques

La fermeture d'un débit de boisson par un maire

Mode d'emploi du retrait d'une autorisation d'urbanisme

Extension ou construction nouvelle ?

Protection des données personnelles et vidéo-surveillance

Précisions sur le mode de scrutin dans les communes de moins de 1.000 habitants

Dates des élections municipales

Autres informations

MESSAGE DU SNDGCT



Actualités juridiques

La fermeture d'un débit de boisson par un maire

Un maire ne peut fermer de façon temporaire un débit de boisson uniquement s'il existe un péril imminent.

Cela se justifie, car c'est le préfet qui détient un pouvoir de police spéciale dans cette situation ([CE, 10 juillet 2025, Société Le Magistral c/Commune de Villeurbanne n°488023](#)).

Mode d'emploi du retrait d'une autorisation d'urbanisme

Chaque autorisation d'urbanisme crée du droit. Si l'auteur d'une autorisation d'urbanisme décide de la retirer, elle doit le faire conformément à [l'article L.424-5 du Code de l'urbanisme](#) « *La décision de non-opposition à une déclaration préalable ou le permis de construire ou d'aménager ou de démolir, tacite ou explicite, ne peuvent être retirés que s'ils sont illégaux et dans le délai de trois mois suivant la date de ces décisions. Passé ce délai, la décision de non-opposition et le permis ne peuvent être retirés que sur demande expresse de leur bénéficiaire* ». Ainsi, une autorisation d'urbanisme peut être retirée si :

- le bénéficiaire de l'autorisation le demande ;
- cette autorisation est obtenue de façon frauduleuse ;
- la collectivité considère que l'autorisation est entachée d'illégalité et doit sortir de l'ordonnancement juridique dans les trois mois suivant la date de l'autorisation. La haute juridiction de l'ordre administratif est venue apporter des précisions sur la mise en œuvre de ces conditions :
 - la décision de retrait doit être notifiée à son destinataire dans le délai de trois mois. Dans ce cas, c'est la date de la première présentation du pli portant notification de la décision administrative qui a été régulièrement fait l'objet d'une première présentation à l'adresse du bénéficiaire qui doit être prise en compte et ce avant l'expiration du délai de trois mois suivant la date à laquelle il a été accordé
 - l'illégalité de l'autorisation doit être appréciée en fonction des règles applicables à la date à laquelle l'autorisation a été prise : « *En l'absence de tout transfert de propriété ou de jouissance à la date du permis de construire tacitement accordé - qui est la date à laquelle doit s'apprécier la légalité de ce permis de construire et donc la date à laquelle, lorsque l'administration entend retirer ce permis, doit être appréciée son illégalité à laquelle la légalité du retrait est subordonnée (...)* »

([CE, 18 juillet 2025, n°497128](#)).

Extension ou construction nouvelle ?

La haute juridiction de l'ordre administratif a rappelé la distinction entre l'extension et la construction nouvelle en précisant comment appréhender la notion d'extension d'une construction existante : « *Lorsque le règlement d'un plan de prévention des risques d'inondation ne précise pas, comme il lui est loisible de le faire, si la notion d'extension d'une construction existante, lorsqu'il s'y réfère, comporte une limitation quant aux dimensions d'une telle extension, celle-ci doit, en principe, s'entendre d'un agrandissement de la construction existante présentant, outre un lien physique et fonctionnel avec elle, des dimensions inférieures à celle-ci* » ([CE, 18 juillet 2025, n°492241](#)).



Protection des données personnelles et vidéo-surveillance

Rien n'impose au responsable d'un traitement de données à caractère personnel « de communiquer au public une cartographie de l'emplacement exact de chaque caméra ou des zones filmées par ces caméras ».

Le responsable de traitement est néanmoins obligé d'informer le public du recours à ces caméras de surveillance (**CE, 23 juillet 2025, n°495175**).

Précisions sur le mode de scrutin dans les communes de moins de 1.000 habitants

Afin de tenir compte de la loi organique n°2025-443 et de la loi n°2025-444 du 21 mai 2025 visant à harmoniser le mode de scrutin aux élections municipales afin de garantir la vitalité démocratique, la cohésion municipale et la parité, a été publié le décret n° 2025-778 du 6 août 2025 portant diverses modifications du code électoral.

Ce décret introduit notamment l'article R.66-2-1 du code électoral. Cet article pose les conditions dans lesquelles un bulletin de vote est considéré comme nul dans les communes de moins de 1.000 habitants et ne peut donc pas être pris en compte dans le résultat du dépouillement :

« *Les bulletins non conformes aux dispositions de l'article L. 52-3 ;*

Les bulletins comportant une modification de l'ordre de présentation des candidats ;

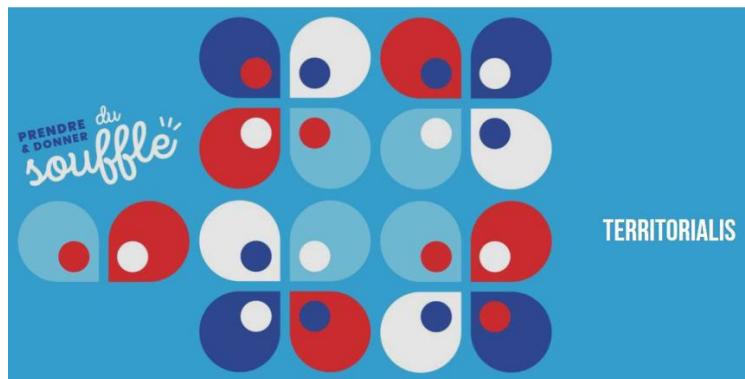
Les bulletins imprimés qui comportent une mention manuscrite ».

Dates des élections municipales

- Les prochaines élections municipales auront **les 15 et 22 mars 2026** (Décret n° 2025-848 du 27 août 2025 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers métropolitains de Lyon, des conseillers de Paris et des conseillers d'arrondissement de Paris, Lyon et Marseille et portant convocation des électeurs).

Conformément à l'article L.17 du code électoral, les listes électorales utilisées pour ces élections seront extraites du répertoire électoral unique, et à jour des inscriptions intervenues jusqu'au sixième vendredi précédent le scrutin, à savoir **le 6 février 2026** (sauf cas dérogatoires).





MESSAGE DU SNDGCT

La section départementale de Maine et Loire a le plaisir d'accueillir le congrès national du SNDGCT et le salon Territorialis au centre des Congrès d'Angers, les 25 et 26 septembre prochain.

Territorialis, **LE rendez-vous annuel de TOUS les cadres territoriaux**, accueille environ 1 000 congressistes qui viennent assister aux conférences, aux ateliers et bénéficier du salon professionnel.

Depuis maintenant plusieurs années, nous proposons également un parcours dédié aux secrétaires généraux de mairie.

En effet, tout comme l'AMF, le SNDGCT tient à accompagner les communes de moins de 3 500 habitants en permettant aux secrétaires généraux de mairie de pouvoir disposer des moyens nécessaires pour bien exercer leur métier.

Nous offrons donc la possibilité aux secrétaires généraux de mairie ainsi qu'aux Maires de participer gratuitement à la journée du jeudi 25 septembre 2025 avec au programme une séance plénière, des ateliers dont 2 réservés aux secrétaires généraux de Mairie et aux élus ainsi que l'accès au salon accueillant 75 exposants professionnels.

L'adresse pour l'inscription des Maires à cette journée : laurentmarty@sndgct.fr

Pour en savoir + sur le parcours de formation pour les secrétaires généraux de mairie : <https://www.cnfpt.fr/se-former/se-former-autrement/participer-a-nos-evenements/conferences-ateliers-dediees-aux-secretaires-generaux-mairie/pays-loire>

Pour en savoir + sur Territorialis : <https://evenements.idealco.fr/evenements/territorialis-1199>

